

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI COMPLEXE VALBARELLE

29 boulevard Gay Lussac
13014 Marseille

Références : D-2026-0442
Code AIOT : 0006412314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SCI COMPLEXE VALBARELLE implanté 189 boulevard de la Valbarelle 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans l'objectif de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2025 pris à l'encontre de la SCI Complexe Valbarelle compte tenu des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 relatives :

- à l'état des stocks,
- à la vérification des moyens de défense incendie,
- à la cohérence des stockages avec les hypothèses prises dans le cadre des études de modélisation des flux thermiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI COMPLEXE VALBARELLE
- 189 boulevard de la Valbarelle 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006412314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI COMPLEXE VALBARELLE exploite des entrepôts occupés par la Ville de Marseille pour le stockage de fournitures, mobiliers de bureaux, produits d'entretien, vêtements et costumes, et électroménager.

Les entrepôts sont classées au titre de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2b.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 7 Annexe 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Effets	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques sur les tiers (A et Enr)	21/10/2025, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas respectées, notamment concernant l'état des stocks, et le contrôle périodique des poteaux incendie.

Par conséquent il est proposé à M. le préfet une sanction administrative consistant en une astreinte journalière .

En complément cette visite a mis en évidence de nouvelles non-conformités relatives :

- au stockage de produits dangereux,
- aux conditions de stockages de bennes en extérieur,
- à l'absence de séparation REI120 entre les cellules 3 et 4.

Il est demandé à l'exploitant des actions correctives pour assurer un retour à la conformité. A défaut il pourra être proposé une nouvelle mise en demeure relative à ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : La société SCI COMPLEXE LA VALBARELLE dont le siège social est situé 29 boulevard Gay-Lussac, BP 427, à Marseille (13014), exploitant des installations de stockage localisées au 189-191 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011) est mise en demeure : • dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de respecter les dispositions du point 1.4 au I.1 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour l'état des stocks ;
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks lors de la visite. L'état des stocks ne répond cependant pas aux prescriptions du point 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, celui-ci ne permettant pas « de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets , présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage ». L'état des stocks remis : • correspond à un inventaire des produits stockés par référence ;

- ne concerne que les cellules 4 et 5, l'état des stocks des autres cellules n'a pas été présenté ;
- les quantités sont exprimées en unités par référence, sans qu'il ne puisse être déduit de tonnage global ;
- ne fait pas « figurer a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX » (cas de la javel, et de divers produit d'entretien classés en cellule 4) ;
- ne fait pas figurer spécifiquement les « stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries ».

L'absence de transmission d'un état des stocks répondant aux exigences de l'AM du 11/04/2017 constitue un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2025.

L'exploitant a toutefois indiqué qu'une rencontre avec le développeur du logiciel de gestion des stocks était prévue la semaine suivant l'inspection, et qu'il le solliciterait afin que leur outil permette de répondre aux exigences de la prescription.

En séance, l'inspection a rappelé qu'outre l'état des stock détaillé, une version simplifiée à destination du grand public doit également être élaborée (prescrit au 2. du point 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 1 mois la transmission de l'état des stocks détaillé mis à jour et répondant aux prescriptions de l'AM du 11/04/2017, notamment que cet état des stocks rende compte des produits stockés :

- par cellule de stockage,
- par typologie de produits,

et fasse figurer :

- les familles et mention de danger des produits dangereux le cas échéant,
- les stockages pouvant présenter des risques particuliers en cas d'incendie (piles, batteries, aérosols,...).

Compte tenu du non-respect de prescription de mise en demeure, il est proposé à M. le préfet une astreinte journalière administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

La société SCI COMPLEXE LA VALBARELLE dont le siège social est situé 29 boulevard Gay-Lussac, BP 427, à Marseille (13014), exploitant des installations de stockage localisées au 189-191 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011) est mise en demeure : • dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de respecter les dispositions du point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour la mise en conformité du système de sprinklage et la vérification des bornes incendie ;
Constats : Concernant le système de sprinklage, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches d'interventions réalisées sur cet équipement afin de remédier aux anomalies ayant conduit à la mise en demeure ainsi que le rapport faisant suite à la vérification semestrielle du 02/06/2026 et sur lequel ne figure plus aucune non-conformité ou observation. Concernant les poteaux incendie, le site dispose de 3 poteaux incendie tels que précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2019, « situés à l'entrée du site, au Nord de la cellule 4 et dans l'angle Nord-Ouest du site, capables d'assurer pendant 2 heures un débit de 180 m3/h sous 1 bar minimum et en utilisation simultanée ». L'exploitant a transmis une fiche d'intervention datée du 26/09/2025 relative à l'essai de 2 poteaux incendie sans que les résultats relatifs à ces essais ne soient communiqués (absence de précision sur l'atteinte des débits requis). En l'absence des résultats des contrôles et l'un des poteaux n'ayant pas été contrôlé, la prescription de la mise en demeure n'est pas respectée. Ces constats constituent un non-respect de prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la transmission sous 1 mois de tout élément permettant d'assurer le retour à la conformité des équipements de détection incendie pour l'ensemble des locataires. Compte tenu du non-respect de prescription de mise en demeure, il est proposé à M. le préfet une astreinte journalière administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : La société SCI COMPLEXE LA VALBARELLE dont le siège social est situé 29 boulevard Gay-Lussac, BP 427, à Marseille (13014), exploitant des installations de stockage localisées au 189-191 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011) est mise en demeure : • dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : [...]de respecter les dispositions du point 1 de l'Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour la

mise en cohérence des stockages avec les hypothèses prises dans le cadre des études de modélisation des flux thermiques ;
Constats : Précédemment et suite à la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à quelques modifications de ses stockages visant à les mettre en cohérence avec les modélisations FLUMILOG transmis à l'inspection : • dans le cadre du dossier d'enregistrement transmis à l'inspection ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/09/2017 pour ce qui concerne les cellules 3, 4 et 5 (compléments du transmis le 02/02/2017), • dans le cadre du porter à connaissance ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/04/2024 pour ce qui concerne les cellules 1 et 2. Il est à noter cependant concernant les cellules 1 et 2 que celles-ci ne sont que partiellement exploitées. Les travaux débutés en octobre 2025 ont été mis à l'arrêt suite à la résiliation du marché de l'entreprise mandatée par la Ville de Marseille. Un redémarrage est prévu courant juillet pour une livraison à fin d'année 2026. L'inspection des IC demande à être tenue informée de l'avancée des travaux ainsi que de la mise en service des cellules 1 et 2 concernées. Il est à nouveau rappelé que les stockages réalisés dans les différentes cellules doivent être cohérents avec les hypothèses prises dans le cadre des études de flux thermiques FLUMILOG. A défaut, de nouvelles modélisations doivent être diligentées, et en cas de modifications notables ou substantielles, portées à la connaissance de M. le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.[...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 08/04/2025, il avait été constaté des stockages de produits dangereux au sein des cellules 4 et 5 sans que des rétentions n'aient été mises en place. Depuis les produits de la cellule 5 qui correspondaient à des retours, ont été éliminés. Quant aux produits stockés dans la cellule 4, l'exploitant a procédé à l'achat de rétentions, toutefois celles-ci s'avèrent insuffisantes. Il a été constaté lors de la visite que des produits stockés sur racks en étage ne disposaient pas de leur propre rétention. Il est par ailleurs rappelé que conformément au point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, "les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. [...]" L'exploitant doit ainsi s'assurer que des produits incompatibles ne sont pas stockés au droit d'une même rétention. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à réception du présent rapport des photographies de l'ensemble des stockages de produits dangereux mettant en évidence la présence de rétention d'une contenance adaptée. En cas de stockage de produits de natures différentes au droit d'une même rétention, l'exploitant devra justifier de l'absence d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si

leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constatée un stockage d'une quantité non négligeable de bennes de la Ville de Marseille (bennes jaunes, marron, bleues pouvant être mise à disposition des usagers) à l'angle Nord-Ouest du site. L'inspection a sollicité des justifications sur les conditions de stockage des bennes (distance de l'entrepôt), et sur leur éventuelle classement au titre de la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères). Par mail du 22/06/2026, l'exploitant a indiqué avoir joint le responsable de cet entreposage, et que les bennes devraient être démenagées sur un autre site courant juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé sous un mois à réception du présent rapport de transmettre les éléments (photographie de la zone) permettant de justifier que ces bennes ne sont plus présentes sur site. A défaut, l'exploitant devra justifier que les conditions de stockage respectent la prescription, et que les volumes stockées ne justifient pas un classement sous la rubrique 2663.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 7 Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation de cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été observé que les cellules 3 et 4 communiquent entre elles, sans qu'une porte coupe-feu ne soit présente, ce qui conduit à considérer que ces deux cellules n'en constituent en fait qu'une seule. Pour rappel, une cellule, telle que définie dans l'AM du 11/04/17 est une " partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage". Les surfaces cumulées de ces 2 cellules excèdent 3000m² (2384 + 903 m²). En l'absence de système d'extinction automatique, cette configuration n'est par conséquent pas conforme .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 2 mois à réception du présent rapport, tout élément

permettant de justifier de la mise en place d'un dispositif REI 120 entre les cellules 3 et 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois